

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 22/02/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Patricia ZANUSSO et Mm Bernard BLATCHE, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Étaient absents excusés : Mmes Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY et M. François PURCHA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_03

OBJET : Choix du prestataire pour la fourniture de repas de la restauration scolaire

Suite à des difficultés au sein du service de la restauration scolaire, notamment dans la distribution des repas, du taux d'absentéisme, ... la municipalité a fait le choix de faire appel à un prestataire pour la fourniture de repas du 04/03/2024 au 05/07/2024.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les devis proposés, avec le souhait de rester sur des repas équilibrés, diététiques, avec des produits locaux, en conformité de la loi Egalim avec, par semaine, 20% de bio et un repas végétarien.

→ LA PIE VERTE

Avec pain et 4 éléments 3.97 € HT le repas soit 4.19 € TTC plus 250 € / mois de livraison

→ CRM RODEZ :

Proposition n°1 : Sans pain et 5 éléments 3.55 € HT soit 3.7453 € TTC le repas enfant et 3.80 € HT soit 4.0090 € TTC le repas adulte

Proposition n°2 : Sans pain et 4 éléments 3.35 € HT soit 3.5343 € TTC le repas enfant et 3.60 € HT soit 3.7980 € TTC le repas adulte

Après discussion, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de retenir la proposition n°2 ci-dessus de CRM Rodez et autorise Madame le Maire à signer le devis.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 23 février 2024

Publié ou notifié le : 23.02.2024
Certifié exécutoire le : 23.02.2024

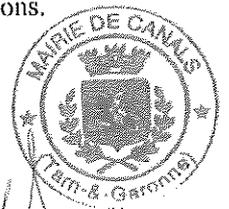
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 22/02/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Patricia ZANUSSO et Mm Bernard BLATCHÉ, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Étaient absents excusés : Mmes Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY et M. François PURCHA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_04
OBJET : Prix repas cantine scolaire

Suite à la fourniture des repas par un prestataire à la restauration scolaire à partir du 04/03/2024, il convient de fixer de nouveaux tarifs.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que les collectivités qui ont en charge le service de restauration scolaire fixent leur prix librement, sans toutefois dépasser le coût, par usager, résultant des charges de fonctionnement du service, après déduction des subventions de toute nature.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° D2022_25 du 25 juillet 2022 fixant, actuellement, le prix du repas de la cantine scolaire, à savoir : tarif enfant 2.50 € et tarif adulte 3.40 €.

En passant en prestataire via CRM RODEZ, le prix est de 3.5343 € TTC pour le repas enfant et 3.7980 € TTC pour le repas adulte, s'ajoute le prix du pain qui est estimé à environ 0.02€ TTC/repas ainsi que les charges de fonctionnement (personnel, eau, électricité...).

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivants : **3.40 € le repas enfant et 4.30 € le repas adulte, du 04/03/2024 au 05/07/2024.**

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 23 février 2024

Publié ou notifié le : 23.02.2024
Certifié exécutoire le : 23.02.2024

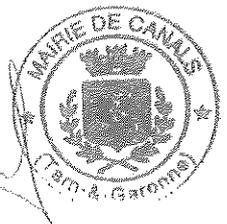
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 22/02/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Patricia ZANUSSO et Mm Bernard BLATCHE, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Etaient absents excusés : Mmes Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY et M. François PURCHA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_05

OBJET : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

AR Prefecture

082-218200285-20240222-D2024_05-DE
Reçu le 23/02/2024

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Compte d'imputation	Crédits votés en 2023	25 % pouvant être ouverts
21	2118	80 000 €	20 000 €
21	2131	113 000 €	28 250 €
21	21538	104 970 € €	26 240 €
TOTAL		297 970 €	74 490 €

Aussi, le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au Budget Primitif 2024 de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 23 février 2024

Publié ou notifié le : 23.02.2024
Certifié exécutoire le : 23.02.2024

La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 22/02/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Patricia ZANUSSO et Mm Bernard BLATCHÉ, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Etaient absents excusés : Mmes Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY et M. François PURCHA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_06

OBJET : Modification de la convention du service mutualisé d'instruction

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du bureau communautaire n°B2017.07.03-41 créant un service mutualisé d'instruction ;

Vu les délibérations n°2018.05.03-98 du 3 mai 2018 et n°2021.06.10-128 du 10 juin 2021 du conseil communautaire, modifiant la convention d'adhésion au service mutualisé,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience),

Vu l'avis favorable des membres de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2023 sur l'évolution de la convention du service mutualisé ;

Vu la délibération n°2024.02.01-013 du 1^{er} février 2024 du conseil communautaire approuvant les nouvelles modifications de la convention, notamment pour intégrer l'instruction des demandes de publicité et d'enseignes ;

Vu le projet de convention modifiée, joint en annexe,

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la convention modifiée telle qu'annexée à la présente,
- Autorise Madame le Maire de signer la convention modifiée.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 23 février 2024

Publié ou notifié le : 24.02.2024
Certifié exécutoire le : 24.02.2024

La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



AR Prefecture

082-218200285-20240222-D2024_06-DE
Reçu le 27/02/2024

**CONVENTION POUR LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN
D'INSTRUCTION**

*(exclusivement entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres,
Article .L.5211-4-2 alinéas 1 à 3 du CGCT)*

Convention service commun d'instruction

validée par le conseil communautaire du 1er février 2024

après consultation des communes

Entre les soussignés :

-La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne représentée par sa présidente Marle-Claude NEGRE, dûment habilitée par délibération du	
---	--

Et

-la commune de..... représentée par son/sa maire dûment habilité(e) par délibération du	
---	--

En application de la loi ALUR de mars 2014, concernant notamment l'instruction des autorisations de droit des sols, une réflexion sur la mutualisation entre l'EPCI et ses communes membres s'imposait. L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM », dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

L'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes

Vu l'article R 423.15 du code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 ;
- f) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article » ;

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Vu La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), parue au journal officiel du 24 août 2021 et transférant la police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique locale de l'urbanisme sur le territoire communautaire, avec notamment pour objectifs de :

- créer une équipe aux compétences complémentaires,
- assurer des relais de proximité en communes permettant le suivi de terrain des situations et des dossiers,
- optimiser les moyens humains du bloc communal-intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués,

Considérant le souhait des maires, réunis en conférence des maires le 14/11/2023 d'être accompagnés dans la mise en œuvre de leur nouvelle police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune et dans le domaine de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes du code de l'environnement.

Le service commun d'instruction se définit comme une aide à la décision. Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise. La responsabilité des agents de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ne saurait être engagée.

La convention a pour objet de définir également les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol et à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, délivrés au nom de la commune et le service instructeur, placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, à l'exception des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant spécialement de la compétence de l'Etat (art. L422-1 b) et L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision et de ses suites (suivi de chantier et récolement).

Pour travailler en parfaite concordance et offrir une meilleure visibilité de l'avancement de la procédure, les maires disposent d'un module du logiciel d'instruction, en lien direct avec le service urbanisme de la communauté de communes et, permettant au maire d'effectuer notamment les tâches dont il aura la charge et détaillées ci-après.

Article 2.1 : Autorisations et actes dont le service urbanisme mutualisé assure l'instruction

Conformément aux articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes relatifs :

- à l'occupation et l'utilisation du sol (à l'exception des lettres de renseignements d'urbanisme) délivrés sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence à savoir :
 - permis de construire ;
 - permis de démolir ;
 - permis d'aménager ;
 - déclarations préalables ;
 - certificats d'urbanisme dits-opérationnels, article L 410-1-b du Code de l'Urbanisme;
 - demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions visées ci-avant ;
 - autorisations de travaux du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) liées à un permis de construire
 - autorisation d'exploitation commerciale du CC (Code du commerce) liées à un permis de construire.
- Aux demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicité au sens du code de l'environnement.

Article 2.2 : suivi des chantiers, Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) et contrôle de la conformité des travaux

Le demandeur s'engage sur la conformité des travaux.

2.2.1 : Cas des récolements non obligatoires :

Les récolements simples sont réalisés par la commune. En application de l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, à la suite du récolement, l'autorité compétente certifie sur simple demande du bénéficiaire qu'elle n'a pas contesté la conformité des travaux. En cas de refus de délivrer ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet sur demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit.

2.2.2 : Cas des récolements obligatoires :

Les dispositions suivantes ne s'appliqueront que dans le cas des autorisations et actes où la procédure de récolement est obligatoire (art. R 462-7 du CU). Donc, elles pourront concerner ces dossiers spécifiques :

- immeubles inscrits au titre des monuments historiques, situés dans un secteur sauvegardé ou dans un site inscrit ou classé, dans ce cas le recollement est effectué en liaison avec le service de l'architecte des Bâtiments de France
- les établissements recevant du public ; dans ce cas, le recollement est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement.

Sur simple requête du bénéficiaire ou de ses ayants droit, la commune organise la visite de récolement (contrôle de conformité), selon le délai légal (3 mois ou 5 mois) et associe le service instructeur, après la réception de la DAACT et de l'expiration du délai de contestation par l'autorité compétente (art. R462-10) :

- le service instructeur mutualisé assurera la transmission au maire d'un projet d'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration, n'a pas été contestée, pour signature et notification au pétitionnaire
 - un exemplaire de cette attestation signée sera retourné au service instructeur mutualisé et un exemplaire au contrôle de légalité.
 - En cas de non-conformité, le Maire demandera au pétitionnaire :
 - soit de déposer un dossier modificatif lorsque la situation est réalisable
 - soit de mettre les travaux en conformité (R 462-9 du Code de l'Urbanisme)
- Cette mise en demeure prend la forme d'un courrier, sur proposition du service instructeur à la demande l'autorité compétente.
- sur demande du maire : le service instructeur pourra effectuer un contrôle du chantier en cours, en cas d'anomalie signalée, et le cas échéant proposition d'un arrêté interruptif de travaux,
 - l'assistance du Maire sera sollicitée en cas de non-respect de l'arrêté ou de la déclaration,
 - l'assistance du Maire sera sollicitée en matière d'infractions au droit de l'urbanisme, notamment rédaction des procès-verbaux d'infraction, ...

Les agents assermentés qui auront éventuellement été commissionnés pourront intervenir sans la présence de la commune, selon les modalités précisées dans l'arrêté municipal.

2.2.3 : Contrôles inopinés :

Les cas soumis à ce contrôle inopiné pourront être dus, notamment, à :

- un signalement suite à une visite terrain des agents instructeurs
- un signalement de la mairie concernée

Les agents assermentés qui auront été commissionnés par les communes n'interviendront pour ces contrôles qu'à la condition de la validation par le Maire de la commune concernée.

Le Maire planifiera la visite avec l'agent assermenté, après avoir avisé le propriétaire par un courrier recommandé avec accusé de réception lui notifiant la date de la visite. La présence d'un agent de la police communale ou intercommunale pourra être sollicitée.

A l'issue de la visite, si une infraction est constatée, l'agent assermenté rédigera le projet de procès-verbal et le Maire décidera de la suite qu'il souhaite donner au dossier (régularisation possible ou poursuite).

S'il doit poursuivre, l'agent assermenté dressera le procès-verbal et assistera le Maire dans la mise en œuvre de son pouvoir de police pour la procédure de notification de l'infraction.

Si le Procureur de la République décide de poursuivre, la commune sera en charge de l'ensemble de la procédure judiciaire et des frais (avocats, ...) qu'elle engendrera.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune assure les tâches suivantes :

3.1 : phase de dépôt de la demande

- Accueil et information du public.
- Réception des demandes et saisie immédiate (des données cerfa et scans de toutes les pièces du dossier) sur le logiciel mis à disposition pour transmission dématérialisée au service instructeur mutualisé.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement conforme à la réglementation applicable (le numéro d'enregistrement conservera la forme actuelle : la lettre S pour les dossiers instruits par le centre instructeur Sud).
- Vérification du contenu du dossier, notamment la présence du nombre d'exemplaires requis et de la présence du dossier liée à l'analyse de la nécessité agricole, si nécessaire
- Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire.
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de demande de permis ou de la déclaration précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans les 15 jours qui suivent ledit dépôt, et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine), dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-10 et R423-11 du CU et art. R581-12 du CE).
- Transmission d'un exemplaire du dossier aux gestionnaires de réseaux (électricité, eau potable, assainissement collectif, assainissement pluvial, voirie départementale) dans la semaine qui suit le dépôt,
- Transmission au Préfet, d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle (art. R423-12).

Le maire informe le service instructeur mutualisé de la date des transmissions précitées.

En application des articles R423-11 à 13 du code de l'urbanisme, le maire saisit directement l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ABF), ou le Préfet dans la semaine qui suit le dépôt. L'ABF notifie son avis au maire (R. 424-3) et peut en faire copie directe au service instructeur.

En application de l'article R581-6 du code de l'environnement, le maire saisit directement l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ABF), au plus tard huit jours après la réception de ce dossier.

La commune fournira en tant que de besoin, le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que la convention et invite le demandeur de se rapprocher du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) au titre du conseil et de l'assistance (démarche préalable au dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

La commune délivre, aux pétitionnaires, les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, carte communale, Servitudes, PPR, défrichement...). A ce stade, le service Instructeur mutualisé peut, sur demande du maire, apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus approfondie, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

3.2.: phase de l'instruction

La commune instruit et délivre les certificats d'urbanisme a) dits-informatifs, selon l'article L410-1 a du Code de l'Urbanisme.

Concernant les autres types de dossiers :

- TRANSMISSION

Transmission immédiate par voie électronique via le logiciel mis à disposition (ensemble des pièces scannées). Seul un dossier papier pour chaque consultation externe qui ne sera pas numérisée (comme le SDIS 82) est à envoyer par voie postale (ou d'éventuels plans au format XXL). Dans les 2 cas (logiciel ou voie postale) les documents doivent parvenir au CI SUD avant la fin de la semaine qui suit le dépôt

Conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement (selon la nature et la situation du projet) ou selon les demandes des partenaires extérieurs pour la mise en place de la dématérialisation, des dossiers supplémentaires papier pourront être exigés.

- Transmission de tous les éléments en la possession de la mairie nécessaires à l'instruction, accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures,
- Transmission de l'avis du Maire (notamment ceux relatifs à la desserte des divers réseaux et à la DECI), dans le mois du dépôt de la demande (exception : au plus tard dans les 15 jours pour les déclarations préalables code de l'urbanisme).
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie sur demande du service instructeur mutualisé :
 - selon les dispositions prévues aux articles R423-47 et R423-48 du code de l'urbanisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée lorsque le pétitionnaire l'a accepté, de la liste des pièces manquantes, de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois ;
 - selon les dispositions prévues aux articles R581-10 du code de l'environnement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée lorsque le pétitionnaire l'a accepté, de la liste des pièces manquantes et de la suspension du délai d'instruction avant la fin du 1^{er} mois
- Réception des pièces manquantes (tamponnées du jour de réception), délivrance d'un récépissé au pétitionnaire et saisie informatique de la date de réception sur le logiciel de gestion des autorisations. Si nécessaire, transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de ces pièces complémentaires aux services compétents (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - Architecte des bâtiments de France (ABF)). La commune informe le service instructeur mutualisé de la date de cette transmission.

AR Prefecture

082-218200285-20240222-D2024_06-DE
Reçu le 27/02/2024

- Transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des pièces au service instructeur mutualisé.

3.3-phase de la décision

- Vérification du contenu du projet de décision et signature de l'arrêté.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur mutualisé, dans tous les cas par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée lorsque le pétitionnaire l'a accepté, avant la fin du délai d'instruction ;
- Simultanément, le maire transmet un exemplaire de sa décision au service instructeur mutualisé avec précision de la date de notification et de transmission au contrôle de légalité, via le logiciel métier
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet et parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire.
- Au titre de la taxe d'aménagement, transmission d'un dossier complet accompagné de la décision à la DGFIP pour les modifications de dossiers qui comportaient le volet fiscal.

Suite à la signature, le Maire de la Commune :

- conserve un exemplaire en Mairie ;
- procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en Mairie pendant les délais prescrits par les textes ;
- enregistre et transmet une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service instructeur mutualisé,
- transmet l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire sur sa demande expresse.

Par ailleurs, le Maire informe le service instructeur mutualisé de toutes décisions prises par la commune, concernant les actes entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, et ayant une incidence sur l'instruction des demandes : institution de taxes ou participations, modifications de taux, recours gracieux, contentieux, etc.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU SERVICE MUTUALISE

Le service instructeur mutualisé assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes.

4.1 Phase de l'instruction : le service instructeur mutualisé assure les tâches relatives à :

- l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ; dans le cas des dossiers à faible enjeu et en accord avec la mairie concernée, une instruction dite « allégée » (sans demande de pièces complémentaires) peut être effectuée (exceptions à ce cas : communes refusant cette instruction « allégée », décision de refus ou opposition sur le dossier, pièces ne permettant pas de vérifier le respect de la règle) ;
- la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- la transmission au Maire, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes :
 - code de l'urbanisme : dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur mutualisé en informe le maire qui transmet au pétitionnaire, par courrier simple, le rejet tacite de sa demande.
 - code de l'environnement : dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre

du Maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur mutualisé en informe le maire qui transmet au pétitionnaire, par courrier simple, le rejet tacite de sa demande.

- consultations des personnes publiques, commissions et services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande) et notamment les services assurant les compétences intercommunales (SPANC, voirie d'intérêt communautaire, collecte des déchets ménagers, ...);
- examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- examen de la conformité aux règles du code de l'environnement et servitudes d'utilité publique applicables au terrain et au projet considéré ;
- examen technique du dossier et analyse de la nécessité agricole ;
- transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- recueil et synthèse des différents avis.

4.2 Phase de la décision : le service instructeur mutualisé assure :

- la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles en vigueur applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus ;
 - soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (Cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai)
- la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, le service instructeur mutualisé l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service instructeur mutualisé agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation, un sursis à statuer ou une opposition à la déclaration.

ARTICLE 5 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, et l'obligation de la mise en œuvre la dématérialisation, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre tous les interlocuteurs (mairie, service instructeur mutualisé, consultations). Cela permet également un archivage numérique et une facilité du suivi des dossiers.

Ces échanges peuvent se faire soit via l'adresse mail du service instructeur mutualisé dédiée aux seules autorisations d'urbanisme est la suivante : reseau.cisud@grandsud82.fr , soit via la messagerie instantanée incorporée au logiciel métier.

La commune accède, pour l'enregistrement du dossier et la consultation, au logiciel métier de gestion des autorisations, et pourra suivre l'évolution de ses dossiers.

Les relations entre la commune et le service instructeur mutualisé devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des

éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante.

En tant que de besoin, le service instructeur mutualisé pourra demander au Maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation, avant la fin du délai de l'instruction.

ARTICLE 6 – MODE ADAPTE

Ce mode adapté est strictement réservé à des périodes d'activité haute et/ ou d'absence d'un ou plusieurs instructeurs, situation qui ne permettrait pas d'instruire l'ensemble des dossiers avec une qualité suffisante pour assurer notamment la sécurité juridique. Le principe serait alors de se concentrer sur les dossiers dits à enjeux.

	Critères de localisation	Critères liés au projet
Dossiers à enjeux forts	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de risques : en zone de PPR ou d'aléas forts - Enjeux patrimoniaux ou paysagers forts - Enjeux environnementaux identifiés : zones de captage de l'eau potable, Natura 2000, ...etc 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'intérêt économique ou collectif dont le maître d'ouvrage n'est pas un professionnel de la construction - Habitat social - Projet d'équipement, d'activités ou de logements collectifs - Projet soumis à enquête publique
Dossiers à enjeux faibles	<ul style="list-style-type: none"> - En zone urbaine d'un PLU, sans contrainte particulière - En partie urbanisée d'une commune en RNU, sans contrainte particulière 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de faible importance avec un seuil inférieur à 40 m² - Déclaration préalable de clôture, ravalement, publicité, enseigne et pré-enseigne - Déclaration préalable pour abri de jardin, piscine - Déclaration relative à des serres ou châssis
Dossiers à enjeux modérés	<p>Il s'agit des dossiers n'entrant pas dans ces deux classifications. Se trouvent notamment dans cette catégorie tous les projets de logements ou d'aménagement portés par des professionnels qui sont par fonction en capacité d'assimiler les dispositions d'urbanisme applicables et de monter convenablement un dossier de demande de permis de construire.</p>	

En cas d'augmentation du nombre de dossiers à traiter et/ou de la diminution du nombre d'instructeurs, le centre instructeur met en place dans un premier temps :

- la redistribution de la charge d'instruction au sein du service
- le transfert du traitement des courriers de recours gracieux, contentieux et précontentieux du responsable du centre instructeur au chef de pôle.

En cas de prolongation de la situation, la Présidente ou le Vice-Président de la commission aménagement, en concertation avec le service instructeur mutualisé, décide de la mise en place d'un mode de gestion dit « adapté » du service instructeur mutualisé, qui peut se traduire par :

- une procédure d'instruction avec des décisions tacites pour les dossiers à enjeux simples (absence de production d'une décision expresse),
- une réduction temporaire de la mission d'accueil du public,
- une réduction de l'accompagnement en amont du dépôt des dossiers,

un appui par le recrutement temporaire en agent en CDD.

Le vice-président de la commission aménagement informe la commission aménagement de cette décision.

Chaque commune est également informée du déclenchement du mode adapté par mail aux Maires et aux agents en charge de l'urbanisme.

Il en est de même lors du retour à une situation normale.

ARTICLE 7 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES - TAXES

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service instructeur mutualisé et à la mairie. En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur mutualisé assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée. A partir des éléments en sa possession, le service instructeur mutualisé transmet les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques

La commune transmet les éléments nécessaires à la liquidation des taxes à la DGFIP pour les modifications de dossiers qui comportaient le volet fiscal.

La commune transmet sans délai au service instructeur mutualisé toutes délibérations créant ou modifiant les taxes ou participations applicables sur son territoire.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le service instructeur mutualisé n'assure pas l'assistance de la commune en cas de recours contentieux. Par conséquent, il incombe à la commune de mettre en œuvre sa propre protection juridique.

Toutefois, et à la demande du maire, le service instructeur mutualisé peut lui apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le service instructeur mutualisé n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur mutualisé, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions ou la déontologie d'un service public.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est convenu et accepté des parties que le service instructeur mutualisé fasse l'objet d'un financement partiel par les communes adhérentes. Le financement couvre partiellement le coût du fonctionnement annuel du service (masse salariale, maintenance, déplacements, fluides, affranchissement, ...) et le coût des investissements (équipements matériels, bâtiment, achat de véhicule, ...) est couvert par la Communauté de Communes. La tarification sera révisée chaque année sur la base du nombre d'actes pondérés de l'année N-1 et de la population communale. Elle est établie pour l'année N sur la base de calcul suivante :

Investissement – 100 % à la CCGSTG**Fonctionnement : 70 % aux communes et 30% à la CCGSTG**

La part du coût du fonctionnement du service instructeur mutualisé imputée pour l'année N aux communes est calculé selon la règle suivante :

- 50% du coût réparti selon la part de la population communale de l'année N-1 (décôtée de 400 habitants)
- 50% du coût réparti selon le nombre d'actes pondérés de l'année N-1

Calcul sur 70% du fonctionnement de l'année N-1 :

$(50\% \text{ fonctionnement} \times (\text{population communale} - 400 \text{ hab.} / \text{population totale})) + (50\% \text{ fonctionnement} \times (\text{nb d'actes pondérés de la commune} / \text{nb d'actes pondérés total}))$
= participation de la commune de l'année N

La Commune et le service instructeur mutualisé assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, ...) sont à la charge de la commune.

La Commune et le service instructeur mutualisé prennent respectivement à leurs charges leurs équipements en matériel informatique adaptés à la liaison entre le service instructeur mutualisé et la Commune.

La pondération des actes est la suivante :

ACTES	PONDERATION
AT	0,5
CUb	0,6
DP	0,5
DPL	0,5
DPMI / DP code envir.	0,7
PA	1,5
PC	1,2
PCMI	1
P Dém	0,5

ARTICLE 10 – ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

La gestion des autorisations et des déclarations est assurée par un progiciel métier, acquis à cet effet par la communauté de communes.

ARTICLE 11- RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service instructeur mutualisé est située dans les locaux de l'intercommunalité au 302 route d'Auch à Verdun-sur-Garonne.

AR Prefecture

082-218200285-20240222-D2024_06-DE
Reçu le 27/02/2024

Cependant, pour l'exercice de leurs missions, les agents du service instructeur mutualisé pourront être localisés dans d'autres locaux de la Communauté de Communes ou des Communes.

ARTICLE 12 DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement du service instructeur mutualisé comme de l'application de la présente convention sera effectué.

Un bilan annuel de son fonctionnement sera présenté aux élus en commission aménagement. Les propositions d'adaptations ou de modifications pourront être examinées.

ARTICLE 13- DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de ce jour.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée par une des parties suite à une délibération motivée de l'organe délibérant, notifiée à l'ensemble des co-contractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect des préavis d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 14- LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 22/02/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Patricia ZANUSSO et Mm Bernard BLATCHE, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Étaient absents excusés : Mmes Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY et M. François PURCHA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_07

OBJET : Autorisation du transfert d'une partie de la compétence « approvisionnement en eau » à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne et modification et mise à jour de ses statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu les statuts de la communauté en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.12.21-306 du 21 décembre 2023 sollicitant le transfert d'une partie de la compétence « approvisionnement en eau » (item 3) ;

Contexte :

Le syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement (TGA), auquel la CCGSTG adhère, est devenu un syndicat à la carte. A ce titre, il a sollicité la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne afin de lui transférer une partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau (article L211-7 du code de l'environnement).

En effet, il souhaite engager une réflexion sur le défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus l'environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

Le syndicat TGA a donc inscrit dans ces statuts une nouvelle compétence que ses membres auront le choix de confier ou non à ce syndicat. Il s'agit de :

« La compétence d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Il est précisé qu'elle consiste :

- *Au curage des retenues existantes*
- *A la réaffectation de retenues nouvelles*
- *A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »*

Positionnement du Conseil Communautaire :

Cependant, la compétence « approvisionnement en eau » n'est pas inscrite dans les statuts actuels de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne. Aussi, par délibération du 21 décembre 2023, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour exercer la compétence « approvisionnement en eau » exclusivement dans les limites rappelées ci-dessus et pour modifier ses statuts. Elle demande aux communes membres de bien vouloir se prononcer sur le transfert à la CCGSTG de cette compétence comme rédigée ci-dessus.

AR Prefecture

082-218200285-20240222-D2024_07-DE
Reçu le 27/02/2024

Procédure

La procédure de modification des statuts est encadrée par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le transfert de la compétence telle qu'énoncée ci-dessus sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population (renvoi de l'article L.5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Le Conseil Municipal doit se prononcer à la majorité simple. Il dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la CCGSTG. À défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du Conseil Municipal sera réputé favorable.

Si le Conseil Communautaire et la majorité qualifiée des Conseils Municipaux se prononcent en faveur du transfert de la compétence énoncée ci-dessus, le préfet devra obligatoirement prendre un arrêté actant la modification statutaire en indiquant la prise d'effet du transfert.

À l'issue de cette procédure, le Conseil Communautaire pourra alors se prononcer sur le transfert de cette compétence au syndicat TGA, comme ce dernier le sollicite.

À titre plus anecdotique, il est également demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour des statuts en modifiant la rédaction actuelle du 6° inclus dans les compétences supplémentaires, à savoir :

« 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

par la rédaction modifiée par la loi n° 2022_217 du 21 février 2022 du 8° II de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Au vu de ces éléments et après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

→ **Approuve**, sur son territoire, le transfert à la CCGSTG de *« la compétence facultative d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau. »*. Il est précisé qu'elle consiste :

- Au curage des retenues existantes
- A la réaffectation de retenues nouvelles
- A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »

→ **Approuve** la modification des statuts de la communauté de communes (ci-joints)

- En y incluant la compétence facultative d'approvisionnement en eau comme rédigée ci-dessus
- En mettant à jour le 6° dans les Compétences Supplémentaires en remplaçant le texte par celui du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales en vigueur

→ **Charge** Madame le Maire de notifier la présente délibération à la CCGSTG et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 23 février 2024

Publié ou notifié le :
Certifié exécutoire le :

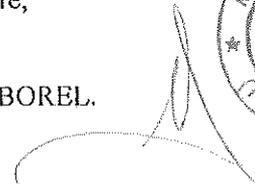
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 22/02/2024

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Patricia ZANUSSO et Mm Bernard BLATCHE, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Étaient absents excusés : Mmes Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ, Aurélie SADY et M. François PURCHA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2024_07

OBJET : Autorisation du transfert d'une partie de la compétence « approvisionnement en eau » à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne et modification et mise à jour de ses statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu les statuts de la communauté en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.12.21-306 du 21 décembre 2023 sollicitant le transfert d'une partie de la compétence « approvisionnement en eau » (item 3) ;

Contexte :

Le syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement (TGA), auquel la CCGSTG adhère, est devenu un syndicat à la carte. A ce titre, il a sollicité la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne afin de lui transférer une partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau (article L211-7 du code de l'environnement).

En effet, il souhaite engager une réflexion sur le défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus l'environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

Le syndicat TGA a donc inscrit dans ces statuts une nouvelle compétence que ses membres auront le choix de confier ou non à ce syndicat. Il s'agit de :

« La compétence d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Il est précisé qu'elle consiste :

- *Au curage des retenues existantes*
- *A la réaffectation de retenues nouvelles*
- *A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »*

Positionnement du Conseil Communautaire :

Cependant, la compétence « approvisionnement en eau » n'est pas inscrite dans les statuts actuels de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne. Aussi, par délibération du 21 décembre 2023, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour exercer la compétence « approvisionnement en eau » exclusivement dans les limites rappelées ci-dessus et pour modifier ses statuts. Elle demande aux communes membres de bien vouloir se prononcer sur le transfert à la CCGSTG de cette compétence comme rédigée ci-dessus.

Procédure

La procédure de modification des statuts est encadrée par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le transfert de la compétence telle qu'énoncée ci-dessus sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population (renvoi de l'article L.5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Le Conseil Municipal doit se prononcer à la majorité simple. Il dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la CCGSTG. À défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du Conseil Municipal sera réputé favorable.

Si le Conseil Communautaire et la majorité qualifiée des Conseils Municipaux se prononcent en faveur du transfert de la compétence énoncée ci-dessus, le préfet devra obligatoirement prendre un arrêté actant la modification statutaire en indiquant la prise d'effet du transfert.

A l'issue de cette procédure, le Conseil Communautaire pourra alors se prononcer sur le transfert de cette compétence au syndicat TGA, comme ce dernier le sollicite.

A titre plus anecdotique, il est également demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour des statuts en modifiant la rédaction actuelle du 6° inclus dans les compétences supplémentaires, à savoir :

« 6° *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* »

par la rédaction modifiée par la loi n° 2022_217 du 21 février 2022 du 8° II de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

« *Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* »

Au vu de ces éléments et après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

→ **Approuve**, sur son territoire, le transfert à la CCGSTG de « *la compétence facultative d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.* ». Il est précisé qu'elle consiste :

- *Au curage des retenues existantes*
- *A la réaffectation de retenues nouvelles*
- *A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »*

→ **Approuve** la modification des statuts de la communauté de communes (ci-joints)

- En y incluant la compétence facultative d'approvisionnement en eau comme rédigée ci-dessus
- En mettant à jour le 6° dans les Compétences Supplémentaires en remplaçant le texte par celui du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales en vigueur

→ **Charge** Madame le Maire de notifier la présente délibération à la CCGSTG et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 23 février 2024

Publié ou notifié le : 27.02.2024
Certifié exécutoire le : 27.02.2024

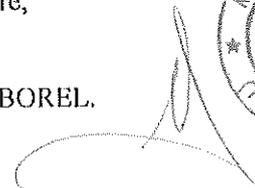
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.




AR Prefecture

082-218200289-20231221-20231221_07-DE
Reçu le 27/02/2024
082-200066852-20231221-20231221_306-DE
Reçu le 03/01/2024
Reçu le 03/01/2024

Version CC 21/12/2023



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la communauté de communes grand Sud Tarn et Garonne vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de construire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

CHAPITRE COMPOSITION ET SIEGE

Article 1-1 : Nom et composition

Une Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun pour le développement et d'aménagement du territoire.

Ainsi Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est constituée des 25 communes suivantes :

AUCAMVILLE- BEAUPUY- BESSENS- BOUILLAC- BOURRET- CAMPSAS- CANALS- COMBEROUGER- DIEUPENTALE- FABAS- FINHAN- GRISOLLES- LABASTIDE SAINT PIERRE- MAS GRENIER- MONBEQUI- MONTBARTIER- MONTECH- NOHIC- ORGUEIL- POMPIGNAN- SAINT SARDOS- SAVENES- VARENNES- VILLEBRUMIER- VERDUN SUR GARONNE.

Article 1-2 : Durée

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est instituée pour une durée illimitée.

Article 1-3 : Siège

AR Prefecture

082-218200285-20231221-51429 07-DE

Recu le 27/02/2024
082-200066652-20231221-20231221_306-DE

Recu le 03/01/2024

Publié le 03/01/2024

Version CC 21/12/2023

Le siège de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, est situé :
120, avenue Jean Jaurès - 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE -

CHAPITRE 2. COMPETENCES

Article 2-1 : *Compétences exercées par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne*

En application des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251- 17**, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (*cette compétence doit être comprise au sens de l'article L 133-3 du code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme à savoir l'accueil, et l'information des touristes, la promotion touristique, et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local*), sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres,

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1°/ *aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*

2°/ *entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau*

5°/ *défense contre les inondations et contre la mer*

8°/ *protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

AR Prefecture

082-21820028 AR Prefecture 07-DE

Reçu le 27/02/2024

082-200066652-20231221-20231221_306-DE

Reçu le 03/01/2024

Publié le 03/01/2024

Version CC 21/12/2023

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

1° Service Public d'Assainissement Non Collectif

2° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le Bassin du Tarn Aval

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item n°12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement)
- Renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers- dans le bassin du Tarn Aval)
- Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn Aval (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants)

3° Création, aménagement, gestion, entretien et animation du Parc de Loisirs de SAINT SARDOS

4° approvisionnement en eau tel que défini à l'article L211-7 du code de l'environnement : compétence limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Il est précisé qu'elle consiste en :

- Curage des retenues existantes
- Réaffectation de retenues nouvelles
- Création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m³)

AR Prefecture

082-218200285-20240222-52029 07-DE

Recu le 27/02/2024
082-200066652-20231221-20231221_306-DE

Recu le 03/01/2024

Publié le 03/01/2024

Version CC 21/12/2023

Article 2-2 : Définition de l'intérêt communautaire

La définition de « l'intérêt communautaire » dans le cas des compétences partagées avec les communes, intervient par Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité des 2/3 des présents. Les communes ne sont pas associées à cette procédure.

Les délibérations du Conseil Communautaire définissant l'intérêt communautaire, sont annexés aux présents statuts.

Article 2-3 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L 5211-20 de ce Code.

CHAPITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION

Article 3-1 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, le régime financier de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives à la comptabilité des communes (articles L 2341-1 et suivants) sont applicables à la Communauté de Communes.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les produits de la fiscalité directe
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes reçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange d'un service rendu
- Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements, et de syndicats mixtes...
- Les produits des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure
- Le produit des emprunts

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Montech.

Article 3-2 : Assistance aux communes

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué et conclure des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que Co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de service ou par tout autre moyen légal, notamment ceux de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

082-2182002 AR 2023-07-DE
reçu le 27/02/2024
082-200066652-20231221-20231221_306-DE
reçu le 03/01/2024
Publié le 03/01/2024

Version CC 21/12/2023

Dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes peut également coordonner ou participer à des groupements de commandes, avec ses communes membres ou d'autres collectivités ou établissements publics.

Article 3-3 : Prestations de services entre la communauté et ses communes membres et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans le respect de la commande publique, la Communauté de Communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités et/ou EPCI concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leur groupement ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La Communauté de communes a, la faculté de conclure, avec des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, la Communauté de Communes pourra engager, et mettre en œuvre avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions de l'article L 5111-1 et 52111-1-1 du CGCT, toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à disposition et de services unifiés, dans le respect de la commande publique et des dispositions desdits articles.

Article 3-4 : Services communs et mutualisés

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et une ou plusieurs de ses communes-membres, peuvent créer un ou plusieurs service(s) commun(s) pour gérer une activité en dehors des compétences transférées, pour l'exercice de toute mission opérationnelle ou fonctionnelle, à l'exception de celles réservées aux Centres de Gestion.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

Article 3-5 : Fonds de concours

En application de l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes-membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

AR Prefecture

082-2182002 AR Prefecture 07-DE

Recu le 27/02/2024

082-200066652-20231221-20231221_306-DE

Recu le 03/01/2024

Publié le 03/01/2024

Version CC 21/12/2023

Article 3-6 : Acquisitions foncières et immobilières

La Communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L 221-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté de Communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 4 - LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT

Article 4-1 : Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est composé conformément aux articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du Code Électoral.

Les décisions du Conseil Communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4-2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est soumis aux règles prévues aux articles L 5211-9 à L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'institution et de la fixation des taux, tarifs des taxes et redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes
- D'adhésion de la Communauté de communes à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

Article 4-3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du Bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléants.

Article 4-4 : Le Règlement intérieur

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L 5211-1 et L 2121-8. Il fixe, en particulier les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau, et celles des commissions (article L

2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites et orales (article L 2121-19), ainsi que les missions d'information et d'évaluation (article L 2121-22-1).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 5-1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5-2 : Adhésion à un Syndicat Mixte

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte, sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Article 5-3 : Adhésion de nouvelles communes

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de Communes sont fixées par l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 5-4 : Retrait de communes

Les conditions dans lesquelles des communes membres peut se retirer de la Communauté de Communes sont fixées par les articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

Article 5-5 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

La communauté de communes est dissoute de plein droit :

- Soit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

La communauté peut être dissoute :

- Sur la demande motivée de la majorité des conseil municipaux, par arrêté préfectoral
- Soir sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création, par arrêté préfectoral.
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État

Article 5-6 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants, L 2121-1 et suivants du CGCT.

Article 5-7 : Adoption des présents statuts

AR Prefecture

082-21820028-20231221-20231221_07-DE

Recu le 27/02/2024

082-200066652-20231221-20231221_306-DE

Recu le 03/01/2024

PUBLIE le 03/01/2024

Version CC 21/12/2023

Les présents statuts seront transmis, pour adoption aux conseils municipaux des communes visées à l'article 1-1 des présents statuts et seront approuvés par arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.